



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 9 avril 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-016655

Monsieur Le Président
FARE - Fabrication Application et
Réalizations Electroniques
BP 10809
45308 PITHIVIERS CEDEX

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1122
Dossier F410025 (autorisation CODEP-DTS-2013-003070)
Thème : Fournisseur de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Dadonville le 28/03/2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir en vue de la mise au rebut des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (dossier F410025).

Les inspecteurs ont constaté à cette occasion que votre activité de reprise des détecteurs ioniques est occasionnelle dans la mesure où toute demande formelle de reprise de détecteurs ioniques adressée à la société FARE est systématiquement redirigée vers la société MIPE. Les inspecteurs ont néanmoins apprécié l'implication et la rigueur de la personne compétente en radioprotection.

Ils ont toutefois noté des écarts qui font l'objet des demandes ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Situation administrative des filières d'élimination

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait aucune procédure vous permettant de vous assurer de la validité des autorisations de la société MIPE pour ses activités de reprise et de démantèlement des détecteurs ioniques. Les inspecteurs ont noté qu'un outil informatique commun aux sociétés du groupe DEF (dont fait partie la société FARE) allait prochainement voir le jour et que les autorisations ASN des établissements du groupe y seraient disponibles.

Demande A1 : Je vous demande de me transmettre la procédure interne mise en place pour vous assurer que la société MIPE dispose d'une autorisation de détenir et manipuler des détecteurs ioniques en cours de validité, afin de vous conformer aux prescriptions de l'article R. 1333-46 du code de la santé publique.

➤ Information à la radioprotection

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'en l'absence de la personne compétente en radioprotection, vos procédures prévoient que les colis suspectés de contenir des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation soient pris en charge par le directeur de la société FARE, qui les entrepose directement dans l'armoire prévue à cet effet.

Demande A2 : Je vous demande d'inclure le directeur de la société FARE, et globalement toute autre personne potentiellement susceptible de réceptionner les colis suspectés de contenir des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation, aux sessions d'information à la radioprotection dispensées par la personne compétente en radioprotection.

➤ Déclaration d'événements significatifs

Lors de l'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs que des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation vous étaient retournés de manière imprévisible et, souvent, anonyme. Il leur a par ailleurs été précisé que les colis contenant des détecteurs ioniques parvenaient régulièrement à votre société par voie postale contrairement aux dispositions réglementaires en vigueur. Bien que le transport de colis contenant des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation puisse être réalisé en colis excepté, il ne peut être réalisé par voie postale. Un tel événement de transport doit être déclaré à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place une organisation interne vous permettant de déclarer sous 48h les événements significatifs de transport de matières radioactives.

Vous pourrez utilement vous référer au guide de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives disponible sur le site Internet de l'ASN (ww.asn.fr, rubriques « Professionnels/Guides et recueils de l'ASN »).

B. Compléments d'informations

➤ Relations avec la société MIPE

Lors de l'inspection, il a été rappelé que la convention qui lie la société FARE et la société MIPE n'est plus à jour. Il a notamment été observé que les activités de la société FARE décrites dans cette convention ne reflètent pas la réalité des activités nucléaires exercées et que la procédure d'élimination des déchets et des détecteurs ioniques avait évolué.

Demande B1 : Je vous demande de me communiquer la nouvelle convention liant la société FARE et la société MIPE. Cette convention devra notamment décrire la nouvelle organisation mise en place pour l'enlèvement des déchets contaminés et des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation repris par la société FARE.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE